

Séminaire EURORAI Zürich 29 et 30 septembre 2005

Expertise du tunnel autoroutier A9 Gamsen (CH)

Introduction par M. Christian Melly, chef de l'Inspection des finances du canton du Valais, de l'exposé de l'expert technique mandaté M. Renzo Tarchini

Mesdames, Messieurs,

Nous débutons cet après-midi par une présentation du rôle de l'expert technique dans le domaine de l'audit de la construction. Cet exposé propose à la fois des considérations générales et les résultats concrets d'une expertise menée pour un tunnel autoroutier en Suisse.

Sans dévoiler la substance de l'exposé, je souhaite vous préciser trois éléments concernant l'expertise qui a été conduite sous la direction d'un contrôle régional des finances dans le cadre de l'audit de la construction de l'autoroute :

1. le contexte de l'intervention de l'expert
2. le choix de l'expert
3. la conduite du mandat d'expert

1. Le contexte de l'intervention de l'expert

La législation suisse confie le contrôle de l'adjudication et de l'exécution des travaux de construction de l'autoroute aux organes de contrôle financiers des cantons (soit aux régions). Deux instances fédérales (donc nationales) interviennent également au niveau de la surveillance des investissements autoroutiers : l'Office fédéral des routes et le Contrôle fédéral des finances.

Une directive d'application édictée par la Confédération précise quelque peu les compétences et responsabilités des instances fédérales et cantonales. Cette directive donne notamment la possibilité aux instances cantonales de contrôle de faire appel à des experts externes pour l'évaluation des problèmes techniques.

Tant l'Office fédéral des routes que le Contrôle fédéral des finances ont clairement signifié aux instances cantonales qu'ils souhaitaient que des experts externes soient mandatés si le propre personnel des organes cantonaux ne pouvait pas assumer des expertises techniques.

C'est dans ce sens que l'Inspection des finances du canton du Valais a conduit l'expertise technique de la construction d'un tunnel autoroutier via un ingénieur-conseil mandaté.

2. Le choix de l'expert

Le choix de l'ingénieur-conseil mandaté devait satisfaire aux critères suivants : compétence, indépendance, expérience et neutralité. Ceci permettait d'offrir des assises d'autant plus solides à l'expertise.

C'est ainsi que, après divers entretiens avec l'Office fédéral des routes et d'autres organes de contrôle cantonaux, notre choix s'est tourné vers M. Renzo Tarchini.

Ingénieur-conseil d'un autre canton, le Tessin, et n'étant jamais intervenu dans le domaine routier valaisan, l'indépendance de M. Tarchini était pleinement vérifiée.

Sa renommée et sa grande expérience dans le domaine des ouvrages sous-terrains le prédestinaient enfin à ce mandat.

Je vous dresse un bref résumé de son imposant curriculum-vitae :

- Ingénieur civil diplômé de l'Ecole polytechnique fédérale
- Formation complémentaire en droit de la construction
- Membre de la commission pour la norme SIA 118, soit les conditions générales pour l'exécution des travaux de construction
- Colonel dans l'armée suisse et membre de la société pour la technique de construction militaire
- Interventions en tant que bureau d'ingénieurs sur le tunnel du Gotthard, sur divers aménagements hydrauliques et sur plusieurs tunnels autoroutiers
- Expertise du tunnel ferroviaire de Martorell (Espagne), réalisée dans le cadre de l'assainissement d'une zone caractérisée par un important éboulement
- Plusieurs expertises sur des tunnels autoroutiers en Italie et en Suisse
- Maîtrise de 4 langues ; l'italien, le français, l'allemand et l'espagnol.



3. La conduite du mandat d'expert

L'Inspection des finances du canton du Valais a défini le mandat d'expert en concertation avec le Révisorat de l'Office fédéral des routes.

Le mandat de l'expert consistait à vérifier les éléments principaux (métrages, offres complémentaires, décompte final,...) et secondaires (clarté des pièces justificatives, conduite du chantier,...).

Par un échange régulier d'informations et diverses séances sur l'avancement du mandat et au vu de la portée des faits établis soit notamment le constat d'une anomalie avant le début des travaux en lien avec l'offre déposée, il a été décidé avec l'expert que deux rapports distincts seraient établis - l'un traitant de l'examen du déroulement de la procédure au niveau du Service cantonal des routes et l'autre sur la vérification de l'exécution des travaux de génie civil.

Ces éléments étant précisés, je passe la parole à M. Renzo Tarchini, ingénieur-conseil, pour la présentation proprement dite de son exposé.

